



# **BULLETIN DE L'INSTITUT FRANÇAIS D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE**

BIFAO 76 (1976), p. 143-156

Jean Gascou

## L'institution des bucellaires.

### Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

### Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

## Dernières publications

- |               |  |  |
|---------------|--|--|
| 9782724711400 | <i>Islam and Fraternity: Impact and Prospects of the Abu Dhabi Declaration</i> | Emmanuel Pisani (éd.), Michel Younès (éd.), Alessandro Ferrari (éd.) |
| 9782724710922 | <i>Athribis X</i>  | Sandra Lippert   |
| 9782724710939 | <i>Bagawat</i>   | Gérard Roquet, Victor Ghica  |
| 9782724710960 | <i>Le décret de Saïs</i>   | Anne-Sophie von Bomhard  |
| 9782724710915 | <i>Tebtynis VII</i>  | Nikos Litinas  |
| 9782724711257 | <i>Médecine et environnement dans l'Alexandrie médiévale</i>                   | Jean-Charles Ducène  |
| 9782724711295 | <i>Guide de l'Égypte prédynastique</i>   | Béatrix Midant-Reynes, Yann Tristant                                 |
| 9782724711363 | <i>Bulletin archéologique des Écoles françaises à l'étranger (BAEFE)</i>       |  |

# L'INSTITUTION DES BUCELLAIRES

Jean GASCOU

Les grands possesseurs du Bas-Empire, en Orient comme en Occident, s'entouraient de gardes personnelles montées, supérieurement équipées, souvent très nombreuses<sup>(1)</sup>. Elles étaient composées de mercenaires qui s'engageaient à demeurer auprès du *possessor*, *παραμένειν αὐτῷ*<sup>(2)</sup>, à lui obéir et à le suivre<sup>(3)</sup>. Une formalité occasionnelle, mais redoutable, la prestation de serment, sanctionnait cette relation<sup>(4)</sup>. De son côté, le maître assurait à ses obligés, entre autres subsistances, l'approvisionnement en pain militaire, *buccellatum*. De ce trait vient le sobriquet de « mangeurs de biscuit », *buccellarii*, *βουκελλάριοι*, qui sert à désigner les soldats privés à compter du début du V<sup>e</sup> siècle<sup>(5)</sup>.

<sup>(1)</sup> Voir la mise au point de A.H.M. Jones, *The Later Roman Empire*, II (Oxford, 1964), p. 665-668. Sur les bucellaires occidentaux, se reporter à H.J. Diesner, « Das Buccellariertum von Stilicho und Sarus bis auf Aetius (454-455) », *Klio*, 54, 1972, p. 321-350. Cette étude présente un intérêt général en ce sens que l'auteur y relève que la distinction entre bucellaire et soldat public n'est pas toujours claire. On sait que l'institution des bucellaires s'est maintenue dans les royaumes barbares, et notamment chez les Visigoths. Voir Code d'Euric, *MGH*, *Leges Visigot.*, Frg. 310, p. 18-19. Le bucellariat y est présenté comme une forme de *patrocinium* impliquant une *commendatio*, un contrat de service perpétuel.

Sur les bucellaires égyptiens on consultera toujours J. Maspero, *Organisation militaire de l'Egypte byzantine*, Paris, 1912, p. 67-68.

<sup>(2)</sup> Scholie des Basiliques citée par Du Cange, *Gloss. graec. s.v. βουκελλάριος*.

<sup>(3)</sup> C'est ce que nous voyons dans les faits avec des documents tels que *P. Oxy.* 1888; 2480 et *PSI* 953.

<sup>(4)</sup> Sur le serment, nous ne disposons guère que d'une seule attestation, Procope, *Bell. Vand.*, II, 18, 6, qui se rapporte d'ailleurs à une prestation de serment au général mais associée à une autre au bénéfice de l'empereur.

<sup>(5)</sup> Le mot apparaît en effet sous Honorius. Voir D. Hoffmann, *Das spätromische Bewegungsheer und die Notitia Dignitatum*,

L'empereur Léon a promulgué une constitution prohibant le maintien de bucellaires, sans énoncer ses raisons<sup>(1)</sup>. La constitution peut sans doute avoir procédé de principes généraux. Mais peut-être ne représentait-elle qu'une mesure passagère déterminée par l'inquiétude suscitée par la puissance d'Aspar<sup>(2)</sup>. Il est vrai que cette loi a été recueillie par le Code de Justinien, ce qui confirme son caractère de généralité.

Les bucellaires sont pourtant restés florissants au VI<sup>e</sup> siècle. Ils participent à toutes les entreprises guerrières de Justinien et s'introduisent en force dans l'armée byzantine<sup>(3)</sup>. A la fin de ce siècle les théoriciens de la chose militaire reconnaissent que l'élite des armées, les *ἐπιλεκτοι* se recrutaient dans leurs rangs<sup>(4)</sup>.

La plupart des historiens ont interprété l'institution des bucellaires dans le sens du « féodalisme »<sup>(5)</sup>. La prestation de serment a particulièrement retenu l'attention. Elle traduirait l'évolution régressive des mœurs, leur barbarisation<sup>(6)</sup>. L'existence concurrente de milices privées et d'une armée régulière serait le signe de l'ascension politique de l'aristocratie foncière. L'impuissance de l'Etat à faire disparaître les bucellaires montrerait sa dépendance à l'égard des forces sociales usurpatrices de ses pouvoirs. Un drame cruel illustrerait cette incapacité de l'étatisme : l'assassinat de Valentinien III en 455 par les bucellaires d'Aétius.

Düsseldorf, 1969, p. 274 et n. 705-707. Son explication est donnée par Schol. Basil. citée n. 2 p. 143 : *ἐν τοῦ βούνα ὀνόματος ὁ ἐστιν ἄρτος ἐκλιήθησαν βουνιελλάριοι οἱ τοῦ ἄρτον τυρὸς ἐσθιοντες*. Les véritables dénominations techniques des bucellaires sont *ὑπασπισται* et *δορυφόροι* (voir *P. Oxy.* 1888).

(1) *CJ IX*, 12, 10 (468) : *omnibus per civitates et agros habendi bucellarios vel Isauros armatosque servos licentiam volumus esse praeclusam* ... Interdiction renouvelée par Justinien, dans *NJ*, 30, 7.

(2) E. Stein, *Histoire du Bas-Empire*, I, 1959, p. 360.

(3) Voir A.H.M. Jones, *op. cit.*, II, p. 667.

(4) F. Aussares, *L'armée byzantine à la fin du VI<sup>e</sup> siècle d'après le Strategicon de*

*l'Empereur Maurice*, Bordeaux-Paris, 1909, p. 13-16.

(5) On trouvera le cas des bucellaires discuté dans le cadre d'une mise au point sur le féodalisme égyptien et protobyzantin dans B. Bachrach, « Was there Feudalism in Byzantine Egypt? », *The Journal of the American Research Center in Egypt*, 6, 1967, p. 163-166. Cette étude courte, mais précise, réunit les opinions émises antérieurement. L'auteur, p. 165 n. 15, reprend à son compte une distinction entre les bucellaires « publics » (licites) et les bucellaires « privés » (illicites), dont le présent article montrera, je l'espère, l'inutilité.

(6) Voir E. Stein, *op. cit.*, p. 239.

De l'idée d'un « féodalisme » politique nous passons facilement à celle d'un « féodalisme » social avec le papyrologue soviétique I.F. Fikhman<sup>(1)</sup>. Selon ce savant, le type social du soldat privé, envisagé comme un moyen de contrainte privé (« non-economic compulsion ») attesterait qu'à la société antique régie par des rapports de droit, aurait tendu à se substituer, à l'époque protobyzantine, un monde où les rapports sociaux avaient perdu leur apprêt juridique et idéologique pour revêtir la forme féodale de la violence et de la coercition sans fard<sup>(2)</sup>.

Cependant, à considérer sans préjugé le cas des bucellaires des possesseurs égyptiens, nous hésitons à partager cet ensemble de vues que les papyrus infirment, sur les points du statut, de la fonction et de la signification historique de cette institution.

Il ne faut pas tirer trop de conséquences du *sacramentum* qui obligeait le bucellaire à son maître. Ce mode d'engagement n'entrant pas nécessairement en contradiction avec le droit officiel, car il pouvait être conclu au nom de l'empereur<sup>(3)</sup>. D'autre part, il ne jouait pas de rôle essentiel dans l'allégeance.

En effet, les papyrus, pour caractériser cette attache, utilisent l'expression *παραμένειν τῷ δεῖν*<sup>(4)</sup>. Cela n'évoque pas un lien sacramental, mais plutôt le régime juridique byzantin de la *παραμονή*, celui du contrat de service en bonne et due forme, écrit et enregistré par un notaire<sup>(5)</sup>. Il se pourrait donc bien que l'allégeance barbare que l'on suppose à la base de l'institution des bucellaires dût être ramenée à la banale et terre-à-terre réalité d'une transaction contractuelle.

Nous pouvons également douter, à suivre les papyrus, de la personnalité du lien.

<sup>(1)</sup> I.F. Fikhman, « On the Structure of the Egyptian Large Estate in the Sixth Century », *Proceedings of the XIIth International Congress of Papyrology*, Toronto, 1970, p. 129-132. Les hypothèses de l'auteur ont rencontré un début de critique dans le rapport des conférences de l'année 1970/1971, par R. Rémondon, *Annuaire de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes (IV<sup>e</sup> section)*, Paris, 1972, p. 221.

<sup>(2)</sup> En vérité, I.F. Fikhman n'est pas allé plus loin dans l'expression de sa pensée que

son idée de « non-economic compulsion ». Mais j'ai cru utile de montrer les implications théoriques de cette formule.

<sup>(3)</sup> Voir notre n. 4 p. 143.

<sup>(4)</sup> Voir ainsi *PSI* 953 (567/568), 1. 18; 29; 33; 35-36; 43; 45; 48.

<sup>(5)</sup> Sur le contrat byzantin de *παραμονή*, voir A.C. Johnson & L.C. West, *Byzantine Egypt: Economic Studies*, Princeton, 1949, p. 133 et 135-136.

De grands γεουχοῦντες égyptiens, comme les Apions, entretenaient des masses de *servi armati* à une époque où ces magnats sont connus pour avoir revêtu d'importantes charges militaires, comme celles de maître de la milice ou de duc<sup>(1)</sup>. Sans doute ont-ils alors recruté des maisons militaires, à l'exemple de celle de leur célèbre collègue Bélisaire<sup>(2)</sup>. Mais nous avons conservé pour l'année 586 la trace du passage d'un détachement de 48 bucellaires dans le village oxyrhynchite d'Adaïou, qui dépendait de la maison des Apions. Cet ἐνδοξος οἶκος leur fournit des rations<sup>(3)</sup>. Or cela se passait à une époque où le chef de famille était une femme, Fl. Praejecta<sup>(4)</sup>, que son sexe écartait nécessairement des commandements et du droit aux bucellaires. Quelques années plus tôt, nous voyons Fl. Sophie, patricienne de l'Arsinoïte, envoyer du blé à Alexandrie sous la surveillance d'un bucellaire nouvellement enrôlé, νεώτερος (PKF 1094)<sup>(5)</sup>.

C'est qu'en fait l'attache du bucellaire ne s'appliquait pas à la personnalité contingente de son maître, mais à sa « maison », à son *oikos*. BGU 836, document de l'époque de Justinien évoque ainsi les βουκκελλάριοι τοῦ ενδόξου οἴκου τοῦ πατρικίου Στρατηγίου<sup>(6)</sup>. PKF 344 de 628<sup>(7)</sup> nous fait connaître l'Egyptien Anoup,

(1) Le deuxième représentant connu de cette maison, Stratégios, comte des largesses de Justinien, porta aussi successivement les titres de comte des domestiques et de maître de la milice, στρατηλάτης, selon *P. Oxy.* 1982 (497); 2779 (530); 1928 (533); 1983 (535). BGU 836, que nous étudions ici même, nous fait connaître ses bucellaires. Le troisième Apion semble avoir cumulé les titres de comte des domestiques, maître de la milice, et exerça un commandement militaire effectif, celui de la Thébaïde, en qualité de duc (*CIL* II 2699; *P. Oxy.* 2004 (550/551); 130 (548/49); *BGU* 305 (565); *P. Lond.* V 1708). Ses archives sont une des meilleures sources de notre connaissance des bucellaires, et tout particulièrement *P. Oxy.* 2480 (565/566) et *PSI* 953 (567/568).

(2) Sur les 7.000 bucellaires de Bélisaire,

voir Procope, *Bell. Got.*, III, 1, 18-20.

(3) *P. Oxy.* 2196. Voir le pénétrant commentaire de A.C. Johnson & L.C. West, *op. cit.*, p. 227-228 et n. 59 p. 227.

(4) Praejecta : outre *P. Oxy.* 2196, voir *P. Oxy.* 2243 (a) (590); *P. Erl.* 67 (590); *P. Oxy.* 1989 (590) et 1990 (591).

(5) Nous devons à R. Rémondon la lecture des l. 1-2 : Ηλαρασχ(oū) Φοιβάμμων | [v]εω-τερό(ω).

(6) Le Stratégios de notre n. 1 ci-dessus.

(7) Le στρατηλάτης Ménas de ce papyrus arsinoïte se retrouve comme pagarque et stratélate dans *Stud. Pal.* XX 240 (ind. 11). Ce texte, sans indication de règne, est arabe ou plutôt sassanide, car les pagarques ne sont plus στρατηλάται après 640. Il appartient donc à 622, et PKF 344 (ind. 2) date de 628.

βουκκελλάριος οὐσίας τοῦ ἐν ἀγίοις Μηνᾶ γενομένου στρατηλάτου. La mort du maître n'empêchait donc pas le buccellaire de subsister.

Un *oikos* ne peut se définir simplement comme un « domaine ». Les maisons de l'Egypte byzantine avaient peut-être, ce dont je doute pour ma part, une finalité économique. Mais elles s'acquittaient aussi, pour le compte de l'Etat d'une masse d'obligations administratives selon de curieuses méthodes dont nous commençons à entrevoir la complexité<sup>(1)</sup>. Peut-être serait-il fructueux de placer sous cette lumière le cas des buccellaires.

A la fin du VI<sup>e</sup> siècle, selon *P. Oxy.* 156, le *vice-dominus*, l'*ἀντιγεοῦχος* des Apions, Théodore ordonne à ses subordonnés, des majordomes de la maison d'Oxyrhynchos<sup>(2)</sup>, d'enrôler deux buccellaires : + Ἀβραὰμ καὶ Νικήτην τοὺς γραμματηφόρους θελήσατε τάξαι βουκκελλάριους ἀπὸ ἀρχῆ(ς) τοῦ Φαρμοῦθι μηνὸς καὶ ἀπολῦσαι αὐτοῖς τὰς ἀνηώνας ἐπειδὴ οἴδατε ὅτι χρεῖαν ἔχομεν βουκκελλάριων. Πάντως οὖν τοῦτο πράξατε καὶ μὴ ὑπέρθεσθε +

Ce texte montre que la nomination semble avoir été motivée par une *χρεία* : *χρεῖαν ἔχομεν βουκκελλάριων*. Cette *χρεία* ne se rapportait certainement pas à un « besoin » intérieur de la « glorieuse maison ». Le sens du mot *χρεία* dans le contexte institutionnel byzantin peut être précisé par un texte comme *P. Goth.* 9<sup>(3)</sup> : la participation de deux associations professionnelles à l'administration de la poste publique y est aussi définie comme la conséquence d'une *χρεία*, d'une demande de la municipalité. Si nous appliquons ce sens à *P. Oxy.* 156, nous

<sup>(1)</sup> R. Rémondon a montré que les *oikoi* fournissaient des policiers aux municipalités (« Papyrologie et histoire byzantine », *Annales Universitatis Saraviensis*, 8, 1959, p. 91). J'ai étudié dans une perspective similaire les relations entre les *oikoi* et l'institution pagarchique, dans « La détention collégiale de l'autorité pagarchique », *Byzantion*, 42, 1972, p. 60-72.

<sup>(2)</sup> Le *maior domus*, ou *μειζότερος* était lui-même un agent à vocation militaire. Il commandait aux buccellaires d'après *P. Oxy.* 2480 et *PSI* 953. Ce sont là des choses connues, Je relève surtout pour ma part, à suivre

*P. Oxy.* 156, que le majordome sert d'intermédiaire entre les plus hautes instances de l'*oikos* et sa « base » paramilitaire. L'*ἀντιγεοῦχος* ou *vice-dominus* ou vidame, en Orient comme en Occident, est le fondé de pouvoir local d'un *dominus* laïc ou ecclésiastique non-résident. Nous y voyons l'agent d'exécution des responsabilités publiques de son maître. C'est dire que le *vice-dominus* était un personnage considérable.

<sup>(3)</sup> R. Rémondon a fait la « toilette » de ce texte, en l'assortissant d'un lucide commentaire, dans « Papyrologica : *P. Goth.* 9 », *Chronique d'Egypte*, 41, 1966, p. 173-178.

sommes conduits à une interprétation cohérente selon laquelle l'enrôlement d'Abraham et de Nikétès aurait résulté d'une réquisition officielle qui aurait frappé la maison des Apions au titre d'une sorte de *praebitio tironum*.

Il semblerait donc que le statut des « soldats privés », par quelque côté, eût regardé la chose publique. La terminologie de *P. Oxy.* 156, fortement influencée par la langue des militaires, renforcerait cette impression. Je pense tout particulièrement à l'expression des rations en annones<sup>(1)</sup>.

D'où provenaient ces annones, et sur quelles ressources étaient-elles constituées ? A ces questions importantes, le papyrus de Berlin n° 836 permet d'apporter une réponse décisive.

Ce document mutilé mais intelligible, surtout si nous suivons l'édition *Wilcken Chrest.* 471, est une pétition adressée au *praeses* de la province égyptienne d'Arcadie dans les années 530/538<sup>(2)</sup> par les soldats d'une unité de *comitatenses* installée à Arsinoé, les *Transtigritani*. Ces derniers se plaignent de rebuffades qu'ils auraient essuyées de la part de villageois de Kerké, embarcadère important du nome hérakléopolite, où devaient se trouver stockées des masses de blé fiscal<sup>(3)</sup>. Les *κωμῆται* refusent de délivrer aux soldats leurs annones, car des bucellaires du patrice Stratégios, membre de l'illustre famille des Apions, conduits par les administrateurs financiers de cette « glorieuse maison » les ont déjà levées par force.

Le *numerus* lésé, pour faire valoir son droit, va-t-il invoquer la constitution de Léon I<sup>e</sup> (CJ IX, 12, 10) interdisant les bucellaires ? Tel n'est pas le cas. Les *Transtigritani* allèguent au contraire le témoignage des gens de Kerké. Les bucellaires ont tort, déclarent en substance ces derniers, car « ils ne détiennent aucune participation (*μετουσία*), dans notre commune»<sup>(4)</sup>. Cet argument implique que l'existence de bucellaires était reconnue et admise, que leur droit à l'annone militaire officielle n'était pas mis en cause, sous réserve de la *μετουσία*. Le sens de ce mot, d'après le contexte, n'est pas douteux : il s'agit d'un droit à

<sup>(1)</sup> Sur les annones militaires, voir A.C. Johnson & L.C. West, *op. cit.*, p. 218-229.

<sup>(2)</sup> Datation induite de la mention du patrice Stratégios, dont nous traitons ici même n. 1 p. 146.

<sup>(3)</sup> Sur Kerké, l'actuel Girza, voir J. Yoyotte, « Etudes géographiques II », *Revue d'Egyptologie*, 14, 1962, p. 79-89.

<sup>(4)</sup> L. 8.

prélever une part du produit de l'impôt, à concurrence d'un certain montant calculé en rations militaires<sup>(1)</sup>. Et ce droit dont les bucellaires du patrice Stratégios ne pouvaient se prévaloir à Kerké, ils pouvaient fort bien en avoir joui ailleurs.

Nous voyons donc que le statut du bucellaire n'entretenait au fond aucun rapport avec le mercenariat ou avec le salariat. Si nous suivons *P. Oxy.* 156 et *BGU* 836 la rémunération des bucellaires se ramenait à un bénéfice fiscal, à un prélèvement sur des unités fiscales affectées à leur entretien et dépendantes de la substance d'un *oikos*<sup>(2)</sup>.

Je pense que les *possessores* égyptiens, à l'égard de leurs bucellaires, assumaient une responsabilité bien connue : le *metatum*, l'hospitalité des soldats. Les

(1) Les prieurs du *numerus*, *πριόπες*, (noter le trait corporatif de cette organisation) invoquent en effet cette absence de *μετουσία* pour demander au *praeses* d'ordonner aux bucellaires et à leurs maîtres de ne plus contrarier l'activité des *ἀπαιτηταί* militaires : *προσκαλοῦμεν τὴν ὑμετέρων ἔξουσίαν ... ὅστε κελεῦσαι τοὺς διοικητὰς τοῦ αὐτοῦ ἐνδόξου οἰκούν | lac.] βουκκελλάριον μηδεμίᾳν ἔχοντες μετουσίαν καθὼς προεταμεν ἐν τῇ προλεχθείσῃ κώμῃ ἵνα μὴ τῶν ὑμετέρων στρατιωτῶν ἀπερχομένων ἐν τῇ | lac. ὡ[ο]ς εἰρηγναὶ τὰς [...] ἀνν[ον]ώνας ἐνχωτίσις γένηται παρὰ τ[ῶν αὐτ[ο]ν] βουκκελλάριων*, « Nous enjoignons votre autorité de donner des ordres aux dioecètes de la dite glorieuse maison (et à) ses bucellaires qui ne détiennent, comme nous l'avons déclaré plus haut, aucune participation dans la susdite commune, en sorte que lorsque nos soldats iront dans la (dite commune pour y lever) comme il a été dit, les annones, il ne s'élève plus d'opposition de la part des dits bucellaires ».

(2) Ce fait donnerait à penser que la substance même des *oikoi* aurait eu quelques

traits d'une prébende fiscale. On voit mal par ailleurs le rôle exact des *possessores* dans le recrutement des bucellaires. Pouvaient-ils en nommer de par leur propre volonté? Sans doute devaient-ils, comme le montre *P. Oxy.* 156, suivre plutôt les directives d'autorités locales, municipales. *P. Oxy.* 1848 atteste même une intervention épiscopale pour l'entretien d'un *νεάτερος* aux frais des Apions. Leur maison possédait un document (*διρθέρωμα*) consignant les noms des bucellaires dont elle était responsable (*PSI* 953, l. 48-49). *P. Oxy.* 1888 (488), *πιττάκιον* ayant trait à des fournitures de denrées aux *armigeri* du *praeses* Jean, nous donne une intéressante indication institutionnelle sur la participation des « maisons » d'*Oxyrhynchos* à l'entretien des bucellaires de la province. Les fournitures de chaque *οἶκος*, si nous suivons ce texte, étaient proportionnées à un système de parts abstraites (*μέρη*) qui ne me paraît pas sans analogie avec les *μέρη* qui réglementaient l'attribution collégiale de la pagarchie (voir mon étude citée n. 1 p. 147).

γεούχοιντες semblent avoir hérité de cet antique *munus publicum* qui incombait traditionnellement aux municipalités<sup>(1)</sup>.

Ces méthodes de financement, fort étrangères aux conceptions budgétaires modernes, ont pu obscurcir, à nos yeux, le statut du bucellaire. Nous convenons d'ailleurs qu'elles ont pu conduire à placer dans certains cas l'armée sous la coupe d'institutions privées. Il n'en demeure pas moins que les bucellaires, contrairement à leur légende, et malgré leurs excès ou leurs débordements, constituaient bel et bien une armée régulière. Les administrateurs des *oikoi* les utilisaient, mais nullement à des fins privées. Ainsi voyons-nous les Apions les engager dans l'εἰσπραξία des impôts sur les collectivités villageoises<sup>(2)</sup>, dans la police de l'hippodrome d'Oxyrhynchos, lors de certaines fêtes<sup>(3)</sup>, et dans la lutte contre les envahisseurs blemmyes vers 563/568<sup>(4)</sup>. Il semble d'ailleurs que dans ce dernier cas, celui de la guerre ouverte, les dirigeants des *oikoi* perdaient leur autorité sur « leurs » bucellaires au bénéfice du commandant militaire régional, c'est-à-dire le duc de Thébaïde<sup>(5)</sup>. C'est apparemment sur l'ordre du duc Athanase que la « glorieuse maison » des Apions dut, pendant la guerre blemmye, supporter des dépenses extraordinairement élevées pour le ravitaillement de « tentes » de bucellaires barbares qui patrouillaient alors dans le nome oxyrhynchite, manifestement au bord de l'insurrection. Un certain nombre de ces soldats, d'éthnie gothe, quoique stipendiés par la « glorieuse maison » sont même explicitement présentés comme les « hommes » (ἀνθρωποι) du patrice Athanase, et sont venus avec lui,

(1) Sur le *metatum*, voir R. Rémondon, « Soldats de Byzance d'après un papyrus trouvé à Edfou », *Recherches de Papyrologie* I, 1961, p. 61-65, et l'inscription d'Ombos *SB* 7475 = *SEG* VIII 780, concernant la construction d'un ἀπαρτητήριον destiné à dispenser les habitants de la cité des charges du *metatum*. Maintes constitutions impériales, comme *CJ* XII, 40, 2 reconnaissent la lourdeur de l'*hospitium* des soldats chez l'habitant. Dans *P. Herm. Rees* 17, une femme demande à un évêque de faire retirer de chez elle les soldats du tribun Gounthos.

(2) *P. Oxy.* 2480, l. 29 et 35 : au cours du

mois d'octobre 565, 10 puis 24 bucellaires des Apions partent pour le village oxyrhynchite de Sephta, avec leur officier, le *tribunus* Théodore, πρὸς ἐξανυσιῶ τῶν δημοσιῶν.

(3) *P. Oxy.* 2480 comporte des allusions à la mobilisation de 116 bucellaires et autres *servi armati* (σύμμαχοι) du 10 au 16 avril 566 pour la fête τῆς Κράστης, puis de 68 autres du 9 au 13 pour une autre fête dite τοῦ Ηγισμοῦ. La maison des Apions assurait ainsi la police de l'hippodrome.

(4) R. Rémondon, *art. cit.*, p. 71-80.

(5) Voir *P. Oxy.* 1920 et 2046.

depuis la lointaine Antinoopolis, prêter main-forte à leurs camarades locaux stationnés sous la responsabilité des Apions à Hérakléopolis, Koma ou Kynopolis<sup>(1)</sup>. Ces « hommes » n'étaient pas plus les mercenaires privés du duc que les bucellaires des Apions ne leur appartenaient. C'est que le duc et augustal, surtout à compter des réformes introduites par Justinien dans le dispositif stratégique égyptien<sup>(2)</sup> ne représentait guère plus qu'un *possessor* parmi d'autres, à qui l'empereur, par l'envoi d'un insigne, une ceinture honorifique<sup>(3)</sup>, avait momentanément confié le mandat de duc. Il lui donnait ainsi le droit de mobiliser, en les fondant occasionnellement dans une armée unifiée, les divers corps de bucellaires cantonnés dans la province de son ressort, aux frais des divers *oikoi* responsables, dont le sien propre. En ce sens, je soutiendrais volontiers que les bucellaires appartenaient à tout le monde et à personne<sup>(4)</sup>.

Cette institution, que je me refuse à rapporter à une hypothétique décadence de l'étatisme, illustre plutôt un aspect original, encore que mal perçu, de la fonction militaire protobyzantine, la fiscalisation du *servitium militare*, et sa collation sur des groupements corporatifs spécialisés dans l'exercice d'une activité guerrière. Ces collectivités, en contre-partie de ce *munus*, jouissaient d'avantages fiscaux, comme l'exemption des *munera* civils, et l'entretien aux frais des redevables.

Le statut corporatif des bucellaires peut s'induire de quelques indices. Leur dénomination même indique moins une qualification technique qu'un régime juridique particulier. Le bucellaire est l'homme « au pain » d'une personne

(1) *P. Oxy.* 1920.

(2) R. Rémondon, *art. cit.*, p. 80-93.

(3) La ζώνη du duc de Thébaïde : Edit XIII, 26.

(4) Je ne pense pas que les Egyptiens aient vu essentiellement dans les bucellaires les instruments de l'arbitraire des possesseurs. Sans doute la brutalité des bucellaires est-elle abondamment attestée par des documents tels que *P. Cairo Masp.* 67 002 : pillages, viols. Mais nous verrions là plutôt des actes d'insécurité, ou de désobéissance. C'est apparemment le sentiment de Dioscore d'Aphro-

ditô lorsqu'il demande au duc de Thébaïde : Λμύνατε τοίνυν καὶ ἐν τούτοις ἡμῖν... τοὺς μέν καλούμένους βουνελλαρίους τῆς χῶρας ἐλαύνοντες τοὺς πρὸς παράνομον ἔσυτοὺς ἐκμισθοῦντας παράταξιν, « Protégez-nous donc aussi en chassant de la province ceux que l'on appelle les bucellaires, qui se louent en vue d'un combat illégal ». Je suis ici l'interprétation et la lecture de *P. Cairo Masp.* 67 089 par R. Rémondon, « Situation présente de la papyrologie byzantine », *Akten des XIII. internazionalen Papyrologenkongresses*, Munich, 1974, p. 369.

physique ou morale. A ce titre il a rompu ses attaches organiques avec le monde civil et ses *collegia* pour entrer dans un nouveau collège, celui de la « tente »<sup>(1)</sup>. Il s'y agrégeait totalement, avec sa femme, ses enfants, ses domestiques (les bucellaires étaient des gens fort à l'aise)<sup>(2)</sup>. Il revêtait une nouvelle identité, en adoptant un surnom distinctif, souvent pittoresque<sup>(3)</sup>, ou bien en se singularisant par un costume excentrique<sup>(4)</sup>. Ces comportements, il est vrai, ressortissent plutôt au *folklore* des compagnonnages guerriers qu'à la corporation. Cependant, si nous considérons les officiers de bucellaires, leurs *μειζότεροι*, qui se transmettaient héréditairement leur charge et leur grade, et qui servaient d'intermédiaires administratifs entre les tentes et les *oikoi*, il nous sera très facile d'établir un parallélisme avec les *κεφαλαιωται* des *κοινά* civils<sup>(5)</sup>.

La situation sociale et juridique des bucellaires peut ainsi être rapprochée de maintes corporations militaires byzantines contemporaines. Le statut des *δῆμοι* urbains de même que leur rôle dans la défense des villes sont bien connus<sup>(6)</sup>.

(1) Cette organisation est attestée par *P. Oxy.* 2046.

(2) Leurs rations, leurs femmes, leurs valets : *P. Oxy.* 1920 et 2046, *PSI* 953.

(3) Les surnoms indiquant une particularité physique ou morale : ὁ Σπόγγος, ὁ Μουστάκων (*P. Oxy.* 1903); ὁ Κολοφός (*P. Oxy.* 2045); ὁ Καβούρης (*P. Edfou* 9 = *SB* 9613); ou encore l'origine géographique : le Karaniote, le Fortensis, le Besse, le Salonite (*P. Oxy.* 1903); le Lucanien (*PSI* 955).

(4) L'auteur du *Stratégikon* dit de Maurice relève le goût immoderé des bucellaires pour les couleurs voyantes ou les vêtements extravagants. F. Aussaresses, *op. cit.*, p. 14, 49 et 108. L'auteur remarque, p. 13, que les bucellaires « forment corps ».

(5) Le *μειζότερος*, selon l'étude citée de I.F. Fikhman, n. 1 p. 145, se confondrait avec le *tribunus*. Cette thèse serait admissible si *P. Oxy.* 1853, l. 7 et 8 n'impliquait que ce fussent des personnages distincts : « *και εἰς* »

« *χει πέμψαι εἰκεῖσε τὸν τριβούντον ἢ τὸν μειζότερον* » (un simple *ἡτοι* eût levé tous les doutes). Quoi qu'il en soit, il y a une évidente relation de commandement du *μειζότερος* au bucellaire. Sur sa fonction médiatrice entre ses troupes et la « glorieuse maison », se reporter à l'intéressante correspondance du *vice-dominus* Victor, datable des années 618 : *P. Oxy.* 152; 153; 943; 1844 à 1861; 1936 à 1940; 2010; 2011; et tout particulièrement les n°s 1849 à 1853). Sur son identité avec le *maior domus* occidental, voir *P. Oxy.* 1849, *Int.* Sur l'héritage de ses fonctions, nous disposons de l'exemple de Phoibammiōn et de son fils Philoxène, emprunté lui aussi au dossier des Apions : *P. Princ.* II 96 (566/567), *PSI* 953 (567/568) et *P. Oxy.* 2244 (573/574).

(6) R. Rémond m'a fait ainsi apercevoir, au cours d'un entretien, que les cochers des factions du cirque, organisés en une sorte de milice de *Φιλαπτικοι* (*P. Oxy.* 2480) épau-

Nous savons aussi que la défense territoriale ou la police incombait, en Egypte, à des *koina* investis de ces *munera* militaires spéciaux : c'étaient les bergers du bourg d'Aphroditô<sup>(1)</sup>, ou les mariniers-soldats de Philae préposés à la surveillance du *limes*<sup>(2)</sup>. D'autres *koina*, beaucoup plus proches en cela du type social du buccellaire, s'étaient intégralement spécialisés dans une technique militaire. Ce sont, en Egypte, les *caballarii* d'Hermonthis, dont nous connaissons des répondants, en Occident, sur les terres du monastère de Sainte-Sophie de Bénévent<sup>(3)</sup>, ou les *Κρομμυδιῶται* de l'Oxyrhynchite, sortes de policiers montés supplétifs des buccellaires des Apions<sup>(4)</sup>. Leur curieux sobriquet de « gens des oignons », a quelque affinité avec celui des buccellaires, et dénote, avec ces derniers, une étroite parenté de statut. La spécialisation atteignait parfois des communautés entières, dégrevées, à ce titre, de la totalité de leurs impôts, et alimentées et vêtues

laient les troupes du duc, puisque ces mêmes *Φιλιππιανοί* sont mentionnés dans une inscription de Philae (*I. Philae* II 217), où ils célèbrent la restauration du fort.

(1) Ce système est bien connu pour Aphroditô : les *ποιμένες* de ce village, qualifiés aussi d'*ἀγροφύλακες* étaient astreints à diverses tâches de police générale, dont le maintien de l'ordre et la recherche des suspects de délinquance. Le territoire de la commune était pour cela divisé en ressorts appelés décanies, placées chacune sous la responsabilité d'au moins deux ou trois bergers. Le *nouvr* communal les faisait mettre sous caution (*P. Cairo Masp.* 67 001 et 67 328). C'est que la détestable réputation des bergers, adonnés eux-mêmes au banditisme, pouvait fort bien justifier une telle précaution. Voir R. Rémondon, « *P. Hamb.* 56 et *P. Lond.* 1419 (Notes sur les finances d'Aphroditô du VI<sup>e</sup> siècle au VIII<sup>e</sup>) », *Chronique d'Egypte*, 40, 1965, p. 418 n. 2 et *P. Cairo Masp.* 67 143, l. 21-37. Cette dernière pièce énumère des voleurs de moutons dont certains sont

des bergers, comme ceux qui les ont dépités.

(2) R. Rémondon, « *Soldats de Byzance* », *Rech. de Pap.* I, 1961, p. 89-90, rend compte de cette apparente contradiction de bateliers-légionnaires.

(3) Les références sur les *caballarii* d'Hermonthis se trouvent dans les archives ostrakologiques de Zacharie et de Théopemptos, publiées dans les *O. Tait* I et II. Sur les *caballarii* de Sainte-Sophie de Bénévent, voir W. Goffart, « *From Roman Taxation to Medieval Seigneurie (Three Notes) I* », *Speculum*, 47, 1972, p. 178, n. 66.

(4) Les *Κρομμυδιῶται* pourraient aussi bien avoir été les habitants d'un lieu-dit *Κρομμύδιον*, dans l'Oxyrhynchite ou dans le Kynopolite, mais qui ne serait attesté qu'à l'époque byzantine (*P. Oxy.* 2480; 1921 et 1861). La vocation cavalière de cette collectivité paraît à l'évidence avec *P. Oxy.* 1861. Le régime de cette communauté aurait alors été analogue à celui des *condomae* de Pharan (voir page suivante).

aux frais de l'Etat. L'exemple le plus net est celui de la ville de Pharan, dans le Sinaï. La voyageuse Egérie, qui a visité cette oasis à la fin du IV<sup>e</sup> siècle, nous apprend que la population locale comprenait des méharistes experts qui arpentaiient et balisaient les sables du Sinaï<sup>(1)</sup>. Sous le règne de Justin II, le pèlerin anonyme de Plaisance découvre les gens de Pharan, signe des temps, convertis au cheval, et organisés en 800 groupements familiaux (*condomae*) « *militantes in publico cum uxoribus suis, annonas et vestes de publico accipientes de Aegypto..., habentes singulas equas saracenas qui capitum, paleas et hordeum de publico accipient* »<sup>(2)</sup>. Ces experts qui protégeaient les monastères et les villages du désert contre la forte poussée saracène annonciatrice de la conquête arabe avaient acquis une solide notoriété, car nous voyons à la même époque des détachements de Φαρανῖται participer en Egypte, aux côtés des troupes du duc Athanase, à la répression de l'insurrection blemmye<sup>(3)</sup>.

Ces structures militaires nouvelles, et fort originales, sont la conséquence des mutations sociales et stratégiques qui ont affecté l'armée d'Egypte et d'autres provinces au cours des V<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> siècles, brillamment mises en évidence par R. Rémondon<sup>(4)</sup>. L'armée constantinienne des *comitatenses* stationnée dans les cités a cessé très tôt d'être efficiente. L'occupation en profondeur du territoire byzantin, au demeurant fort coûteuse, a révélé son inadaptation à la fin du IV<sup>e</sup> siècle, au moment où se sont multipliées les raids audacieux et imprévisibles des Blemmyes<sup>(5)</sup>. Par la suite, les empereurs se sont efforcés, au risque de heurter

<sup>(1)</sup> Ethérie (ou Egérie), *Journal de Voyage*, éd. H. Pétré, Paris, 1948, p. 118-120. Sur la date de ce voyage, voir P. Devos, « La date du voyage d'Ethérie », *Analecta Bollandiana*, 85, 1967, p. 165-194, qui tient pour les années 381/384.

<sup>(2)</sup> *Itinerarium Antonini piacentini*, dans *Itineraria Hierosolymitana*, éd. P. Geyer, *Corpus Script. Christ.*, Ser. Lat. 175, Vienne, 1898, p. 149-150. Sur la nature de ces *condomae*, voir W. Goffart, *art. cit.*, p. 177-178.

<sup>(3)</sup> *P. Flor.* 297; *P. Cairo Masp.* 67 054; *P. Lond.* 1735. R. Rémondon, « Soldats de

Byzance », *Rech. de Pap.* I, 1961, p. 85, y voyait des cavaliers montés sur des chevaux arabes (apparemment d'après le mot arabe Φάρας, défini par Du Cange, *Gloss. graec.*, comme *equus arabicus*). Mais le mot Φαρανῖτης désigne plus régulièrement l'habitant de Pharan (voir l'article Φαράν de G. Hölscher dans Pauly-Wissowa, *RE* 38 s.v.).

<sup>(4)</sup> « Soldats de Byzance », *Rech. de Pap.* I, 1961, p. 80-93.

<sup>(5)</sup> « Soldats de Byzance », *Rech. de Pap.* I, 1961, p. 68-71.

les puissants groupes de pression économique qu'étaient devenus les *ἀριθμοί*<sup>(1)</sup>, d'alléger ce dispositif, et de regrouper les forces en quelques points choisis pour leur valeur stratégique<sup>(2)</sup>. L'armée de campagne devrait de plus en plus combiner les tâches de défense et de police. Cela demandait le concours de spécialistes capables de se mobiliser et de se déplacer rapidement, dotés d'équipements de bonne qualité comme le cheval et l'arc<sup>(3)</sup> : c'est alors qu'apparurent les bucellaires<sup>(4)</sup>.

Mais où recruter la force d'intervention dont l'empire avait besoin ? L'armée régulière était minée par une évolution sociale admirablement jalonnée par les papyrus. Ils nous décrivent, tout au long du V<sup>e</sup> siècle, la démilitarisation des *numeri*. Leurs membres, leurs officiers, se transforment en groupes de privilégiés occupés surtout à gérer au mieux leurs fortunes, et fort peu adonnés à la pratique des armes<sup>(5)</sup>. Curieux spectacle que celui que nous donnent les membres des *numeri* du début du VI<sup>e</sup> siècle : ils ne forment plus guère que des corporations urbaines de défense territoriale<sup>(6)</sup>. Ils n'en ont d'ailleurs pas le monopole<sup>(7)</sup>. S'ils retiennent leur dénomination de *στρατιῶται*, ce ne sont plus que des civils, à peine plus militarisés que les dèmes. Il était donc obligé que le militaire fût alors un Barbare, maintenu dans sa barbarie par l'hérédité et la fiscalisation du *munus militare*.

Le bucellaire viendra donc des peuples guerriers et mal assimilés de l'empire. C'est ainsi que se sont installés en Egypte au fil des temps des Isauriens, des Persarméniens, des Thraces, des Besses, des Dalmates, et surtout des Goths, nombreux sur le marché des mercenaires après la chute du royaume d'Italie

<sup>(1)</sup> Voir sur ce sujet R. Rémondon, « L'Egypte au 5<sup>e</sup> siècle de notre ère; les sources papyrologiques et leurs problèmes », dans *Atti dell'XI Congresso Internazionale di Papirologia*, Milan, 1966, p. 146.

<sup>(2)</sup> « Soldats de Byzance », *Rech. de Pap.* I, 1961, p. 81-84.

<sup>(3)</sup> « Soldats de Byzance », *Rech. de Pap.* I, 1961, p. 85.

<sup>(4)</sup> La première attestation proprement égyptienne est à rapporter à l'année 475 (*P. Ant.*

II 103). Mais la quasi-totalité des références se place sous les règnes de Justinien et de Justin II.

<sup>(5)</sup> Voir R. Rémondon, *art. cit.* n. 1 ci-dessus.

<sup>(6)</sup> Cette vocation semble s'affirmer sous Justinien (« Soldats de Byzance », *Rech. de Pap.* I, 1961, p. 86).

<sup>(7)</sup> Voir ci-dessus les n. 6 p. 152-153, et 1-2 p. 153.

en 555<sup>(1)</sup>. Cette masse d'étrangers, génératrice d'incidents, souvent brutale et pillarde, sinon même hérétique, était facile à contenir, une fois divisée en « tentes » aux effectifs réduits, de la dizaine à la cinquantaine d'hommes, et soumises au contrôle et à la responsabilité des *γεουχοῦντες*.

L'argument économique, au surplus, recommandait fort une telle issue. Ces Barbares coûtaient cher : leur entretien personnel, celui de leurs familles et de leur domesticité, de leurs armes et de leurs montures exigeaient des rations et des soldes élevées<sup>(2)</sup>. C'était donc un moyen commode que de les installer sur les *oikoi*, à la source même des impôts et des richesses publiques. L'empire, les cités, s'épargnaient ainsi bien des dépenses d'infrastructure et de casernement. Les populations n'avaient plus à fournir leurs liturgies militaires, et leurs demeures en vue du *metatum*.

Il se peut donc que la dispersion des « tentes » ait aussi bien répondu à un nouveau concept stratégique qu'à une meilleure économie de l'effort public<sup>(3)</sup>.

Pour traiter d'un féodalisme byzantin, il faudra, je pense, alléguer d'autres exemples que celui des bucellaires, si on en trouve.

(1) Voir notre n. 3 p. 152. Sur les Goths, se reporter tout particulièrement aux *P. Oxy.* 1903; 1920; 2046; 2480 et *PSI* 953, documents qui se rangent dans les années 563/568. A cette époque les Egyptiens semblent avoir pratiquement confondu les notions de « soldat » et de « Barbare » (*P. Cairo Masp.* 67 002). Il y eut, il est vrai, des bucellaires égyptiens (*P. Ant.* II 103 et *PKF* 344), cependant ils semblent avoir été « noyés » dans l'immigration massive de militaires étrangers que semble avoir entraînée la troisième guerre blemmye. Il est cependant possible que le retour au calme et les réformes introduites dans l'armée de la fin du VI<sup>e</sup> siècle aient amélioré la position des égyptiens (*P. Oxy.* 2045 et 2057).

(2) Voir *P. Oxy.* 1920 et 2046.

(3) R. Rémondon, « Soldats de Byzance », *Rech. de Pap.* I, 1961, p. 84, estime que le programme militaire de Justinien est « inspiré par l'économie, c'est-à-dire par le sens de l'utilisation judicieuse des ressources et des hommes ». En fait l'économie, sinon même la parcimonie semblent avoir été un poncif de l'idéologie politique des milieux dirigeants protobyzantins. Peut-être la mise en pratique de cette conception relevait-elle plutôt de l'aveuglement d'empereurs doctrinaires que d'un sens politique rassis. Voir W. Goffart, « Zosimus, the First Historian of Rome's Fall », *The American Historical Review*, 76, 1971, p. 412-441. R. Rémondon reconnaît d'ailleurs certains aspects dogmatiques et irréalistes de la stratégie justinienne.